

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance

A.E. 29-03-1993

M.B. 04-09-1993

modifications:

A.Gt 11-07-1996 - M.B. 27-08-1996

A.Gt 26-01-1998 - M.B. 06-06-1998

A.Gt 18-06-1999 - M.B. 03-12-1999

A.Gt 20-12-2001 - M.B. 13-02-2002

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, notamment l'article 2, b et f, ainsi que l'article 4, 4°, modifié par le décret du 12 mars 1990;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 janvier 1988 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardiens et gardiennes d'enfants à domicile, ainsi que les modalités de la surveillance médicale de ces enfants, notamment les articles 1er, 2 et 5, l'article 8, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991, et les articles 10 et 13;

Vu l'accord du Ministre-Président chargé du budget, donné le 29 mars 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant que l'accès à un milieu d'accueil de qualité est un droit pour l'enfant et que le milieu d'accueil doit lui permettre de s'épanouir sur le plan physique, psychologique et social dans un cadre et selon un projet pédagogique appropriés à son âge;

Considérant que les milieux d'accueil doivent permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, c'est-à-dire à la fois le travail, la formation professionnelle et la recherche d'emploi et leurs responsabilités parentales;

Considérant qu'il convient de reconnaître le rôle de prévention sociale joué par les milieux d'accueil;

Considérant que le rôle des milieux d'accueil est complémentaire à celui de la famille et qu'ils doivent favoriser l'ouverture et l'écoute des parents;

Considérant que les milieux d'accueil doivent respecter les spécificités culturelles des enfants et être attentifs aux besoins des enfants handicapés;

Sur la proposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales,

Arrête:

TITRE Ier. - Dispositions communes aux différentes catégories de milieux d'accueil subventionnés

CHAPITRE Ier. - Définition, mission, statut juridique et procédure

Article 1er. - Le milieu d'accueil a pour objectif d'accueillir, en externat, des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire. Ces milieux d'accueil, sont:

1° la crèche;

2° le préguardiennat;



- 3° la maison communale d'accueil de l'enfance;
- 4° le service de gardien(ne)s encadré(e)s.

Article 2. - Le milieu d'accueil est un service ou une institution à but non lucratif, organisé et géré par une personne de droit public, par un pouvoir public subordonné, par une association de tels pouvoirs, par un établissement d'utilité publique ou par une association sans but lucratif, dénommé pouvoir organisateur.

Lorsque ce milieu d'accueil est intégré dans un complexe social, éducatif, scolaire, hospitalier, administratif, industriel ou commercial, il doit être géré comme une entité distincte.

Par ailleurs, lorsque ce milieu d'accueil est créé essentiellement pour l'accueil d'enfants de membres du personnel, il doit également s'ouvrir à d'autres enfants.

CHAPITRE II. - Agrément et fermeture

Article 3. - Le milieu d'accueil doit faire l'objet d'un agrément par l'Office de la Naissance et de l'Enfance suivant les conditions prévues par ce service.

Cet agrément ouvre le droit à l'octroi de subventions pour enfants dont l'âge n'excède pas trois ans, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4. - Le pouvoir organisateur avertit l'Office de la Naissance et de l'Enfance de toute cessation temporaire ou définitive de ses activités, sauf pour cause de vacances annuelles.

Les modalités et le délai de la cessation d'activité font l'objet d'un accord entre le pouvoir organisateur et l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

CHAPITRE III. - Accueil spécifique

Article 5. - Le milieu d'accueil subventionné doit accueillir les enfants dont les parents font face à des problèmes physiques, psychologiques ou sociaux importants, les enfants faisant l'objet d'une proposition d'un service S.O.S. enfants ou d'une décision judiciaire.

L'accueil d'un enfant handicapé est subordonné à une autorisation préalable accordée sur base des conditions fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

CHAPITRE IV. - Conditions générales de fonctionnement

Article 6. - Un responsable de la gestion quotidienne dénommé directeur ou directrice doit être désigné par le pouvoir organisateur pour chaque milieu d'accueil subventionné.

Article 7. - Chaque membre du personnel fournit au médecin de la consultation:

- 1° la preuve annuelle d'absence d'affection pulmonaire contagieuse;
- 2° la preuve de vaccination ou d'anticorps protecteurs contre la rubéole;



3° un certificat médical attestant que son état de santé est exempt de danger pour les enfants gardés. Toute modification de l'état de santé doit être signalée spontanément.

Le médecin de la consultation doit avertir, chaque année, les membres féminins du personnel des risques de contracter l'une ou l'autre affection dangereuse en cas de grossesse.

Article 8. - Un enfant ne peut être admis dans un milieu d'accueil subventionné sans que la ou les personnes qui exercent sur lui l'autorité aient consenti à ce qu'il suive le programme de vaccination préconisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 9. - Le milieu d'accueil accepte les enfants malades selon les critères fixés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, sur proposition du Collège des conseillers pédiatres.

Article 10. - Tout milieu d'accueil subventionné est tenu d'instaurer une surveillance médicale préventive des enfants conformément aux prescriptions établies par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 11. - Le milieu d'accueil subventionné doit se conformer aux exigences de qualité déterminées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Il doit accueillir les enfants au moins:

- 1° du lundi au vendredi;
- 2° durant dix heures par jour;
- 3° deux cent vingt jours par an.

Les personnes chargées de l'accueil et de l'encadrement des enfants doivent participer aux formations organisées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Tout milieu d'accueil doit assurer la formation continuée de son personnel.

Article 12. - Tout milieu d'accueil subventionné a l'obligation de contracter les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Article 13. - Chaque milieu d'accueil doit rédiger un règlement d'ordre intérieur précisant les droits et obligations des parents, du personnel et du pouvoir organisateur.

Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, qui vérifie sa conformité avec la réglementation des milieux d'accueil.

Il doit être signé pour accord par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.

Article 14. - Tout milieu d'accueil doit se conformer aux règles comptables définies par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.,

Tous les milieux d'accueil subventionnés réclament aux parents des enfants accueillis une participation financière conformément aux règles établies par arrêté de l'Exécutif.

TITRE II - La crèche

CHAPITRE Ier. - Définition et capacité

Article 16. - La crèche est une structure d'accueil collective conçue pour accueillir en externat des enfants âgés de 0 à 36 mois avec du personnel qualifié.

L'accès ne peut être limité à des tranches d'âge déterminées à l'intérieur de celle visée à l'alinéa 1er.

Article 17. - La crèche a une capacité d'accueil minimale de dix-huit places au moins et de quarante-huit places au plus.

Il peut toutefois être dérogé à ce maximum:

- pour les crèches agréées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté qui ont une capacité supérieure à quarante-huit places;
- pour les autres crèches, moyennant l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

CHAPITRE II - Normes d'encadrement

Article 18. - L'encadrement des enfants au sein de la crèche est assuré au moins par le personnel suivant:

1° Un(e) puériculteur(trice) pour sept enfants, la qualification de puériculteur(trice) pouvant toutefois, pour les enfants âgés de plus de 18 mois, être remplacée par celle d'aspirant(e) en nursing ou d'instituteur(trice) de l'enseignement maternel, sans excéder la moitié du personnel affecté à l'encadrement des enfants de cet âge.

2° Un(e) infirmier(ère) à temps plein pour une capacité de 48 places ou occupé(e) à temps réduit suivant un horaire calculé en fonction de tranches de 12 places.

3° Un(e) infirmier(ère) social(e) ou un(e) assistant(e) social(e) occupé(e) à mi-temps pour une capacité de 48 places ou, occupé(e) à temps réduit suivant un horaire calculé en fonction de tranches de 24 Places.

4° Les prestations de l'infirmier(ère) et de l'assistant(e) social(e) font l'objet d'une répartition différente selon les nécessités du service en vue d'assurer un meilleur équilibre des fonctions, sans qu'une telle répartition aboutisse à une augmentation des prestations subventionnées et pour autant que le suivi médical et social reste assuré.

Article 19. - Les membres du personnel doivent être âgés de 18 ans au moins et de 65 ans au plus.

CHAPITRE III. - Subventions

Article 20. - Le pouvoir organisateur de la crèche agréée peut bénéficier de subventions de fonctionnement imputables au crédit inscrit au budget de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.



Ces subventions sont allouées pour le personnel en fonction aux conditions suivantes:

1° Pour les puériculteurs(trices), la crèche doit se conformer au tableau ci-après:

18-20 places: 2,5 temps puéricult.

21-24 places: 3 temps puéricult.

25-27 places: 3,5 temps puéricult.

28-31 places: 4 temps puéricult.

32-34 places: 4,5 temps puéricult.

35-38 places: 5 temps puéricult.

39-41 places: 5,5 temps puéricult.

42-45 places: 6 temps puéricult.

46-48 places: 6,5 temps puéricult.

Au-delà de quarante-huit places, les normes susmentionnées sont augmentées d'un temps plein de puériculteur(trice) par tranche de sept places supplémentaires et d'un mi-temps pour la dernière tranche incomplète comptant au moins quatre places.

Les normes relatives aux puériculteurs(trices) des crèches, décrites dans le tableau figurant ci-dessus, peuvent être augmentées d'une demi-unité. Cette mesure est valable dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

2° Pour le personnel médico-social, les subventions de fonctionnement sont allouées selon les normes minimales définies à l'article 18, 2, 3, 4. La dernière tranche incomplète peut, sur décision dûment motivée de l'Office de la Naissance et de l'Enfance donner lieu à l'octroi de subventions pour un quart de prestation supplémentaire.

modifié par A.Gt 11-07-1996

Article 21. - Les subventions de fonctionnement sont calculées à raison de 100 % des charges réelles en rémunérations selon des barèmes déterminés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ces subventions ne peuvent en aucun cas excéder les barèmes en vigueur pour les membres du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ces subventions sont attribuées sur base d'un forfait individualisé établi par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et tenant compte :

1° du barème déterminé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour chaque catégorie de personnel pouvant bénéficier de subventions sur base de l'ancienneté reconnue;

2° des charges patronales calculées sur la rémunération brute;

3° de 2,5 % de la rémunération brute pour charges patronales extra-ONSS;

4° d'un forfait pour le pécule de vacances ;

5° d'un forfait pour la prime de fin d'année et les charges ONSS y afférentes;

6° d'un forfait déterminé annuellement par le Bureau de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour les remplacements.

Les périodes d'absence du personnel subventionné, hormis les périodes de congé, doivent être signalées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance,



L'Office de la Naissance et de l'Enfance contrôle si l'absence d'un membre du personnel qualifié est remplacée effectivement par une personne qualifiée.

modifié par A.Gt 26-01-1998

Article 22. - Les subventions sont octroyées pour des unités de personnel effectivement en service et rémunérées par le pouvoir organisateur de la crèche.

Elles sont réduites proportionnellement aux prestations partielles.

Sauf dérogation temporaire accordée sur demande motivée par les organes de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, sont déduites des subventions octroyées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, suivant les conditions et les modalités que celui-ci détermine, les primes et les interventions dans le coût de l'emploi d'agents contractuels subventionnés, pouvant être obtenues auprès des autorités compétentes en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les réductions de cotisations de sécurité sociale liées à ces primes et interventions, en vue d'assurer le financement des compensations aux interventions du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs pour la garde des enfants de moins de 3 ans qui sont supprimés par la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales.

Article 23. - Les subventions sont versées trimestriellement à terme échu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, sur production par le pouvoir organisateur de la crèche des documents requis.

La crèche doit avoir un taux d'occupation équivalent à 75 % du taux de capacité agréé par l'O.N.E.

Le pourcentage est calculé sur dix heures d'ouverture quotidiennes, au cours d'une période de référence comprenant les cinq trimestres précédents, à l'exclusion du troisième trimestre de l'année civile.

Lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions du présent article, la subvention est réduite à due concurrence en prenant en considération le rapport entre le taux d'occupation et 75 %.

Article 24. - Les crèches agréées peuvent en outre bénéficier, pour l'organisation de la surveillance médicale préventive périodique des enfants, en tout ou en partie de subventions analogues à celles qui sont accordées aux consultations agréées de nourrissons selon les règles et modalités arrêtées par le Bureau de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 25. - Les crèches agréées peuvent bénéficier de subventions destinées à favoriser l'accueil d'enfants présentant des problèmes psychologiques, médicaux ou sociaux graves selon des règles et modalités définies par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

TITRE III. - Le préguardiennat

CHAPITRE Ier. - Définition et capacité



Article 26. - Le préguardiennat est une structure d'accueil collective conçue pour accueillir en externat des enfants âgés de 18 mois à 36 mois avec du personnel qualifié.

L'accès ne peut être limité à des tranches d'âge déterminées à l'intérieur de celle précitée.

Article 27. - Le préguardiennat a une capacité d'accueil de dix-huit places au moins et de quarante-huit places au plus.

CHAPITRE II. - Normes d'encadrement

Article 28. - L'encadrement des enfants au sein du préguardiennat est assuré par le personnel minimum suivant:

1° Un(e) puériculteur(trice) pour 9 enfants, la qualification de puériculteur(trice) pouvant être remplacée par celle d'aspirant(e) en nursing ou d'instituteur(trice) de l'enseignement maternel, sans toutefois excéder la moitié du personnel.

2° Un(e) infirmier(ère) à temps plein pour une capacité de 48 places ou occupé à temps réduit suivant un horaire calculé en fonction de tranches de 12 places.

3° Un(e) infirmier(ère) social(e) ou un(e) assistant(e) social(e) occupé à mi-temps pour une capacité de 48 places ou occupé à temps réduit, suivant un horaire calculé en fonction de tranches de 24 places.

4° Les prestations de l'infirmier(ère) et l'assistant(e) social(e) font l'objet d'une répartition différente selon les nécessités du service et en vue d'assurer un meilleur équilibre des fonctions, sans qu'une telle répartition aboutisse à une augmentation des prestations subventionnées et pour autant que le suivi médical et social reste assuré.

Article 29. - Les membres du personnel doivent être âgés de 18 ans au moins et de 65 ans au plus.

CHAPITRE III. - Subventions

Article 30. - Le pouvoir organisateur du préguardiennat agréé peut bénéficier de subventions de fonctionnement imputables au crédit inscrit au budget de l'Office de la Naissance et de l'enfance.

Article 31. - Ces subventions sont allouées pour le personnel en fonction conformément aux normes suivantes:

1° Pour les puériculteurs(trices) breveté(e)s, le préguardiennat doit se conformer au tableau ci-après:

- 18-22 places : 2 temps puéricult.
- 23-26 places: 2,5 temps puéricult.
- 27-31 places : 3 temps puéricult.
- 32-35 places : 3,5 temps puéricult.
- 36-40 places :4 temps puéricult.
- 41-44 places : 4,5 temps puéricult.
- 45-48 places: 5 temps puéricult.

Les normes relatives aux puériculteurs(trices) des préguardiennats, décrites dans le tableau figurant ci-dessus, peuvent être augmentées d'une demi-unité.

Cette mesure est valable dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

2° Pour le personnel médico-social, les subventions de fonctionnement sont allouées selon les normes minimales définies à l'article 28, 2, 3, 4.

La dernière tranche incomplète peut, sur décision dûment motivée de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donner lieu à l'octroi de subventions pour un quart-temps de prestation supplémentaire.

modifié par A.Gt 11-07-1996

Article 32. - Les subventions de fonctionnement sont calculées à raison de 100 % des charges réelles en rémunérations selon des barèmes déterminés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ces subventions ne peuvent en aucun cas excéder les barèmes en vigueur pour les membres du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ces subventions sont attribuées sur base d'un forfait individualisé établi par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et tenant compte :

1° du barème déterminé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour chaque catégorie de personnel pouvant bénéficier de subventions sur base de l'ancienneté reconnue;

2° des charges patronales calculées sur la rémunération brute;

3° de 2,5 % de la rémunération brute pour charges patronales extra-ONSS;

4° d'un forfait pour le pécule de vacances ;

5° d'un forfait pour la prime de fin d'année et les charges ONSS y afférentes;

6° d'un forfait déterminé annuellement par le Bureau de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour les remplacements.

Les périodes d'absence du personnel subventionné, hormis les périodes de congé, doivent être signalées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance contrôle si l'absence d'un membre du personnel qualifié est remplacée effectivement par une personne qualifiée.

Article 33. - Les subventions sont octroyées pour des unités de personnel effectivement en service et rémunérées par le pouvoir organisateur du préguardiennat.

Elles sont réduites proportionnellement aux prestations partielles.

Article 34. - Les subventions sont versées trimestriellement à terme échu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, sur production par le pouvoir organisateur du préguardiennat des documents requis.

Le préguardiennat doit avoir un taux d'occupation équivalent à 65 % du taux de capacité agréé par l'O.N.E.

Le pourcentage est calculé sur dix heures d'ouverture quotidiennes, au cours d'une période de référence comprenant les cinq trimestres précédents, à l'exclusion du troisième trimestre de l'année civile.

Lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions du présent article, la subvention est réduite à due concurrence en prenant en considération le rapport entre le taux d'occupation et 65 %.

Article 35. - Les préguardiennats agréés peuvent en outre bénéficier, pour l'organisation de la surveillance médicale préventive périodique des enfants, en tout ou en partie de subventions analogues à celles qui sont accordées aux consultations agréées de nourrissons selon les règles et modalités arrêtées par le Bureau de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 36. - Les préguardiennats agréés peuvent bénéficier de subventions destinées à favoriser l'accueil d'enfants présentant des problèmes psychologiques, médicaux ou sociaux graves selon des règles et modalités définies par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

TITRE IV. - La maison communale d'accueil de l'enfance

CHAPITRE Ier. - Définition et capacité

Article 37. - La maison communale d'accueil de l'enfance est une structure d'accueil collective conçue pour accueillir en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié.

Article 38. - La maison communale d'accueil de l'enfance est organisée par un ou plusieurs pouvoirs publics seuls ou au sein d'une structure où celui-ci ou ceux-ci sont majoritaires.

Elle peut également être organisée par une a.s.b.l. ayant conclu une convention avec la commune précisant les droits et obligations de chacune des parties et conforme au modèle établi par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 39. - La maison communale d'accueil de l'enfance a une capacité minimale de 12 places et maximale de 24 places.

CHAPITRE II. - Normes d'encadrement

Article 40. - L'encadrement des enfants au sein de la maison communale d'accueil de l'enfance est assuré par le personnel minimum suivant:

- 1° a) 2,5 temps de puériculteurs(trices) pour 12 places;
- b) 1/2 temps de puériculteurs(trices) par groupe de 3 places supplémentaires pour les maisons communales dont la capacité est supérieure à 12 places.

La qualification de puériculteur(trices) peut être remplacée par celle d'aspirant(e) en nursing ou d'instituteur(trice) de l'enseignement maternel. Cette latitude ne peut toutefois viser que la moitié, au maximum, du personnel affecté à l'encadrement des enfants;

- c) 1/4 temps d'infirmier(ère) social(e) ou d'assistant(e) social(e) pour 12 places.



Article 41. - Le personnel doit être âgé de 18 ans au moins et de 65 ans au plus.

CHAPITRE III. - Subventions

Article 42. - La maison communale d'accueil de l'enfance a une capacité subventionnée de 12 places.

modifié par A.Gt 20-12-2001

Article 43. - L'Office de la Naissance et de l'Enfance subventionne les maisons communales d'accueil de l'enfance de la manière suivante:

1° une somme forfaitaire équivalente au maximum de la participation financière des parents, par journée de présence d'enfant de moins de 3 ans, après déduction de la participation financière des parents perçue conformément au barème et établi par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française;

2° pour les enfants présentant des problèmes psychologiques, médicaux et/ou sociaux graves, il peut être octroyé une subvention majorée équivalant à 150 % de la somme forfaitaire fixée au 1°;

3° une somme forfaitaire journalière de 1,59 EUR par présence d'enfant de moins de 3 ans pour frais de fonctionnement. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er novembre 1992.

modifié par A.Gt 11-07-1996; modifié par A.Gt 26-01-1998;

Article 44. - Une subvention est octroyée pour le 1/4 temps d'infirmier(ère) social(e) ou d'assistant(e) social(e) pour une capacité de 12 enfants.

Cette subvention est attribuée sur base d'un forfait individualisé établi par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et tenant compte:

1° du barème déterminé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour chaque catégorie de personnel pouvant bénéficier de subventions sur base de l'ancienneté reconnue;

2° des charges patronales calculées sur la rémunération brute;

3° de 2,5 % de la rémunération brute pour charges patronales extra-O.N.S.S.;

4° d'un forfait pour le pécule de vacances;

5° d'un forfait pour la prime de fin d'année et les charges O.N.S.S. y afférentes;

6° d'un forfait déterminé annuellement par le Bureau de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour les remplacements.

Les périodes d'absence du personnel subventionné, hormis les périodes de congé, doivent être signalées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance contrôle si l'absence d'un membre du personnel qualifié est remplacée effectivement par une personne qualifié(e).

Une subvention peut être octroyée pour un mi-temps de travail d'une puéricultrice dans les limites des interventions organisées à cette fin par les autorités régionales compétentes, et suivant les modalités que l'Office de la Naissance et de l'Enfance détermine



Article 45. - Les subventions sont versées trimestriellement à terme échu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, pour autant qu'il soit répondu aux conditions définies dans le présent arrêté.

TITRE V. - Le service de gardien(ne)s encadré(e)s

CHAPITRE Ier. - Définition et capacité

Article 46. - Le service de gardien(ne)s encadré(e)s est un service conçu pour organiser l'accueil en externat, au domicile du gardien ou de la gardienne des enfants âgés de 0 à 6 ans. Ce service est :

1° soit un service organisé par une crèche ou une maison communale d'accueil de l'enfance agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

2° soit un service autonome agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et organisé par un pouvoir public subordonné, par une association de tels pouvoirs, par un établissement d'utilité publique ou par une association sans but lucratif.

Il encadre des gardien(ne)s répondant aux conditions du chapitre III du présent titre.

Article 47. - Le service de gardien(ne)s encadré(e)s doit:

1° assurer un accueil adéquat des enfants au domicile des gardien(ne)s, en ce compris la continuité de l'accueil lors de l'indisponibilité temporaire d'un(e) gardien(ne) faisant partie du service;

2° veiller au développement harmonieux et au bien-être des enfants accueillis en assurant l'encadrement continu des gardien(ne)s;

3° disposer d'un secrétariat apte à recevoir les demandes de placement d'enfants et à y donner suite sans délai;

4° mettre à la disposition des gardien(ne)s l'équipement nécessaire à l'accueil des jeunes enfants;

5° établir une convention-type définissant les relations entre le (la) gardien(ne) et le service. Cette convention doit être approuvée par l'Office de la naissance et de l'enfance qui vérifie sa conformité avec la présente réglementation.

CHAPITRE II. - Normes d'encadrement

Article 48. - Pour assurer l'encadrement des gardien(ne)s, le service dispose du personnel minimum suivant:

1° un(e) infirmier(ère) gradué(e) social(e) ou un(e) assistant(e) social(e) pour une capacité de vingt gardien(ne)s ou occupé à temps réduit suivant un horaire calculé en fonction de tranches de cinq gardien(ne)s;

2° un 1/4 temps d'infirmier(e) gradué(e) social(e) ou d'assistant(e) social(e) par groupe de cinq gardien(ne)s supplémentaires.

Article 49. - La capacité d'un service rattaché à une crèche ou une maison communale d'accueil de l'enfance ne peut être inférieure à cinq gardien(ne)s.

La capacité d'un service non rattaché à une crèche ou une maison communale d'accueil de l'enfance ne peut être inférieure à dix gardien(ne)s.

CHAPITRE III. - Le (la) gardien(ne) encadré(e)



modifié par A.Gt 18-06-1999

Article 50. - Préalablement à l'accueil le (la) gardien(ne) encadré(e) doit répondre aux conditions suivantes:

1° être âgé(e) de 21 ans au moins et de 65 ans au plus. A titre exceptionnel, une dérogation à cette limite d'âge maximum peut être octroyée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance aux conditions qu'il détermine;

2° n'exercer aucune activité professionnelle, ne pas être inscrit(e) à un registre de commerce, ne pas bénéficier d'allocations d'interruption de carrière ni d'allocations de chômage;

3° produire un certificat de bonne vie et moeurs destiné à une administration publique relatif à chacune des personnes âgées de plus de 18 ans faisant partie de son ménage. et/ou appelées à être en contact fréquent avec les enfants gardés;

4° fournir au médecin de la consultation:

a) la preuve annuelle d'absence d'affection pulmonaire contagieuse, suivant les modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, dans son chef et dans celui des personnes faisant partie du ménage et/ou appelées à être en contact fréquent avec les enfants gardés;

b) la preuve de vaccination ou d'anticorps protecteurs contre la rubéole;

c) un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique et celui des personnes faisant partie de son ménage et/ou appelées à être en contact fréquent avec les enfants gardés, est exempt de danger pour ceux-ci;

Le (la) gardien(ne) est tenu(e) de signaler spontanément toute modification de son état de santé et de celui des membres de son entourage;

d) la preuve que ses propres enfants de moins de sept ans sont vaccinés selon le schéma préconisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

5° avoir obtenu l'avis favorable du médecin de la consultation agréée ou créée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance exerçant son activité sur le territoire de la commune au domicile du (de la) gardien(ne) ou d'une commune limitrophe;

6° présenter régulièrement les enfants à l'équipe médico-sociale de la consultation selon les règles et modalités déterminées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

7° être admis(e) par le pouvoir organisateur sur la base d'une enquête effectuée par le travailleur social du service;

8° produire la convention définissant les relations entre le service et le (la) gardien(ne) dûment signée par lui(elle);

9° se conformer à la capacité d'accueil fixée par le médecin de la consultation de nourrissons sur proposition du travailleur social du service et en concertation avec le travailleur médico-social de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

En cas de contestation, la décision est prise par le conseiller médical.

10° Faire l'objet d'une autorisation communale du collège des bourgmestre et échevins, telle que prévue à l'article 5 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Le collège des bourgmestre et échevins dispose d'un délai de vingt et un jours ouvrables pour statuer au-delà duquel l'autorisation communale est considérée comme acquise.

Le refus d'autorisation doit être motivé. La motivation doit porter sur des éléments inhérents à la santé physique et psychologique de l'enfant. Un



recours spécifique est ouvert aux intéressés auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance qui doit statuer dans les trente jours.

Article 51. - Le nombre d'enfants de moins de six ans présents chez le (la) gardien(ne) ne peut excéder trois, compte tenu des enfants de moins de trois ans de celui (celle)-ci.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance peut, par voie de règlement, déterminer les modalités pratiques d'application du premier alinéa.

Article 52. - Le médecin de la consultation des nourrissons agréée ou créée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance peut exiger, à tout moment, que le (la) gardien(ne) et chacune des personnes appelées à être en contact avec les enfants gardés, se soumettent à tout examen médical qu'il estime nécessaire.

Le même pouvoir peut être attribué à un médecin désigné par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

CHAPITRE II. - Subventions

Article 53. - Les services de gardien(ne)s encadré(e)s peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement imputables au crédit inscrit au budget de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 54. - Les subventions de fonctionnement visées à l'article 53 sont attribuées si le service de gardien(ne)s encadré(e)s satisfait aux normes définies aux chapitres I et II du présent titre.

modifié par A.Gt 11-07-1996

Article 55. - Les subventions de fonctionnement pour le travailleur social sont calculées à raison de 100 % des charges réelles en rémunérations selon des barèmes déterminés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ces subventions ne peuvent en aucun cas excéder les barèmes en vigueur pour les membres du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ces subventions sont attribuées sur base d'un forfait individualisé établi par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et tenant compte :

1° du barème déterminé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour chaque catégorie de personnel pouvant bénéficier de subventions sur base de l'ancienneté reconnue;

2° des charges patronales calculées sur la rémunération brute;

3° de 2,5 % de la rémunération brute pour charges patronales extra-ONSS;

4° d'un forfait pour le pécule de vacances ;

5° d'un forfait pour la prime de fin d'année et les charges ONSS y afférentes;

6° d'un forfait déterminé annuellement par le Bureau de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour les remplacements.

Les périodes d'absence du personnel subventionné, hormis les périodes de congé, doivent être signalées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.



L'Office de la naissance et de l'enfance contrôle si l'absence d'un membre du personnel qualifié est remplacée effectivement par une personne qualifiée.

Article 56. - Ces subventions sont octroyées pour des unités de personnel effectivement en service et rémunérées par le pouvoir organisateur du service de gardien(ne)s encadré(e)s.

Elles sont réduites proportionnellement aux prestations partielles.

Article 57. - Les subventions accordées aux services de gardien(ne)s encadré(e)s comprennent en outre:

- 1° une intervention par journée de placement à domicile;
- 2° une indemnité pour frais administratifs;
- 3° une indemnité pour les frais de déplacement du travailleur social.

modifié par A.Gt 20-12-2001

Article 58. - L'intervention par journée de placement visée à l'article 57 est fixée à 12,05 EUR, dont il y a lieu de déduire la participation financière des parents perçue conformément au barème établi par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.

Pour les enfants présentant des problèmes psychologiques, médicaux ou sociaux graves, l'intervention par journée de placement est fixée à 18 EUR.

Les interventions définies aux alinéas 1er et 2 sont intégralement versées par le service au (à la) gardien(ne).

modifié par A.Gt 20-12-2001

Article 59. - L'indemnité pour frais administratifs visée à l'article 57 est fixée à 0,79 EUR par enfant.

modifié par A.Gt 20-12-2001

Article 60. - L'indemnité pour frais de déplacement du travailleur social visée à l'article 57 est fixée à 48,24 EUR par mois pour des prestations à temps plein. Elle est réduite à due concurrence en cas de temps partiel.

Article 61. - Le montant des interventions et indemnités visées aux articles 58 à 60 est lié à l'indice des prix à la consommation.

L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} novembre 1992.

TITRE VI. - Contrôle et sanctions

CHAPITRE Ier. - Contrôle

Article 62. - Afin de permettre à l'Office de la Naissance et de l'Enfance d'exercer sa mission de contrôle, les agents de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ont accès aux locaux où s'effectue l'accueil des enfants durant les heures d'ouverture de ceux-ci et ce, en vue d'effectuer les vérifications relevant de leur compétence spécifique.

Les pouvoirs organisateurs mettent à leur disposition les documents afférents aux matières devant faire l'objet de vérifications.

CHAPITRE II. - Sanctions

Article 63. - Outre les dispositions de l'article 5 du décret du 30 mars 1983, en cas de manquements aux dispositions du présent arrêté ou aux règlements adoptés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de celui-ci, le Bureau du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ou son administration sur délégation, peut procéder à l'application de l'une des sanctions suivantes en fonction de la gravité de la situation:

- * suspension des subventions;
- * retrait des subventions;
- * suspension d'agrément;
- * retrait d'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément ou de la subvention sera préalablement entendu en ses explications.

TITRE VII. - Dispositions finales

Article 64. - Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 janvier 1988 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s d'enfants à domicile, ainsi que les modalités de la surveillance médicale de ces enfants, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'article 1er, 1°, l'article 2, 1° et les articles 5 et 13 sont abrogés;
- 2° à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "pour les gardiennes encadrées et les gardiennes à titre gratuit" sont remplacés par les mots "pour les gardien(ne)s à titre gratuit";
- 3° à l'article 10, 1°, alinéa 2, les mots "au service de gardiennes encadrées" sont supprimés.

Article 65. - L'arrêté royal du 13 février 1970 fixant les conditions de l'intervention financière de l'Etat dans les frais de fonctionnement des crèches de jours agréées par l'Oeuvre Nationale de l'Enfance, modifié par les arrêtés royaux des 5 mai 1971, 25 février 1975, 14 mai 1976, 25 septembre 1978 et 15 juillet 1981 ainsi que par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 7 novembre 1985, 29 janvier 1988 et 12 novembre 1990, est abrogé en ce qui concerne la Communauté française.

Article 66. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 janvier 1988 fixant les conditions de l'intervention financière de la Communauté française dans les frais de fonctionnement des services de gardien(ne)s d'enfants à domicile est abrogé.

Article 67. - L'arrêté ministériel du 29 janvier 1988 fixant le montant des subventions forfaitaires attribuées aux services de gardiennes d'enfants a domicile est abrogé.

Article 68. - Les articles 21 à 25, 32 à 36, 43 à 45 et 55 à 61 du présent arrêté produisent leurs effets le 1er avril 1993.

Article 69. - Le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 1993.



Par l'Exécutif de la Communauté française:
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Mme M. DE GALAN
Le Ministre-président, chargé du Budget,
B. ANSELME

